

Travaux Législatifs et Réglementaires Nationaux

Brésil

Législation générale

Résolution du Conseil national de politique énergétique sur la reprise de la construction d'une centrale thermonucléaire (2007)

Par la Résolution n° 3 du 25 juin 2007, publiée au Journal Officiel du 7 août 2007, la construction de la centrale thermonucléaire UTN Angra 3 a repris. Celle-ci sera partie intégrante de la centrale nucléaire d'Almirante Alvaro Alberto – CNAEA et son exploitation commerciale est prévue pour 2013.

République populaire de Chine

Régime des installations nucléaires

Règlement relatif à la gestion et au contrôle des équipements de sûreté nucléaire à usage civil (2007)

Le règlement relatif à la gestion et au contrôle des équipements de sûreté nucléaire à usages civils a été adopté par le Conseil des affaires d'État le 4 juillet 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008¹.

Le règlement comprend des dispositions relatives à la procédure d'autorisation, à la conception, à la fabrication, aux installations, aux contrôles non destructifs, à l'importation et l'exportation, à la surveillance et à l'inspection, à la responsabilité civile entre autres.

Responsabilité civile

Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires (2007) (le texte de la réponse officielle est reproduit en annexe à ce chapitre)

La « Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires » du 30 juin 2007 (réponse de 2007) a été publiée au Journal officiel du Conseil des Affaires d'État n° 23 Série n° 1238 du 20 août 2007.

1. Adopté à la 183^{ème} réunion du Conseil des Affaires d'État, promulgué par le Décret n° 500 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine le 4 juillet 2007.

Dans la section 2 de la réponse de 2007, le Conseil des Affaires d'État établit que l'exploitant est responsable de l'indemnisation des dommages aux personnes, aux biens, ainsi que des dommages environnementaux résultant d'accidents nucléaires et que seul l'exploitant nucléaire peut être tenu responsable. Si un accident nucléaire provoque des dommages transfrontières, ceux-ci sont indemnisés conformément aux dispositions du traité ou du protocole conclu entre la République populaire de Chine et l'État concerné. En l'absence de traité ou de protocole, le principe de réciprocité s'appliquera [section 3 de la réponse de 2007]. Le montant maximum d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire est de 300 millions yuans ren min bi (CNY)² pour les exploitants de centrales nucléaires, d'installations d'entreposage et d'usines de retraitement du combustible usé, ainsi que les transporteurs de ce combustible. Pour les autres exploitants, le plafond d'indemnisation s'élève à CNY 100 millions³. Si le montant total des dommages dépasse le montant maximum d'indemnisation payable par l'exploitant, l'État accorde une indemnisation financière maximale de CNY 800 millions⁴. Les seules exonérations de responsabilité concernent les dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre ou d'une insurrection.

La réponse du Conseil des Affaires d'État prévoit également que l'exploitant doit prendre les dispositions financières nécessaires afin de pouvoir s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes des dommages efficacement et dans les meilleurs délais et que, avant d'exploiter une centrale nucléaire ou de procéder à l'entreposage, au transport ou au retraitement du combustible usé, tout exploitant doit souscrire une assurance d'un montant qui suffise à couvrir sa responsabilité [section 8 de la réponse de 2007].

En 1986, le Conseil des Affaires d'État avait communiqué une réponse intitulée « Réponse écrite du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine en matière de responsabilité civile nucléaire » au Ministère de l'Industrie nucléaire, du Bureau national de la sûreté nucléaire et du Groupe sur l'énergie nucléaire du Conseil des Affaires d'État (réponse de 1986, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61). Cette réponse énonçait des principes proches de ceux sur lesquels reposent les régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire. En ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans une installation nucléaire ou en relation avec des matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation nucléaire, l'exploitant de cette installation :

- est objectivement responsable des dommages nucléaires subis par les tiers ;
- est exclusivement responsable des dommages nucléaires subis par les tiers ;
- est responsable des dommages nucléaires à hauteur d'un montant maximum obligatoire ;
- n'est tenu d'indemniser que les dommages nucléaires pour lesquels la demande d'indemnisation a été déposée dans le délai prescrit ;
- bénéficie du principe d'unicité de juridiction pour l'ensemble des demandes en réparation ;

Les deux réponses diffèrent sur un certain nombre de points.

2. Environ USD 40.1 millions ou EUR 27.9 millions.

3. Environ USD 13.4 millions ou EUR 9.3 millions.

4. Environ USD 107 millions ou EUR 74.3 millions.

Par rapport à la réponse de 1986, les montants d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire ont été nettement relevés. Le plafond d'indemnisation payable par l'exploitant a été porté de CNY 18 millions⁵ à CNY 300 millions. L'obligation d'indemnisation de l'État, qui s'élevait à CNY 300 millions en 1986, est passée en 2007 à CNY 800 millions. Par ailleurs, la réponse de 2007 introduit la notion d'accident nucléaire exceptionnel et prévoit pour les dommages que de tels accidents provoqueraient une augmentation de l'indemnisation financière accordée par l'État qui serait fixée après évaluation du Conseil des Affaires d'État. La réponse de 2007 prévoit, en outre, l'obligation pour l'exploitant d'obtenir une garantie financière couvrant le montant de sa responsabilité [réponse de 2007, section 8, voir ci-dessus], principe qui n'est pas évoqué dans la réponse de 1986.

Dans les deux réponses, la responsabilité incombe exclusivement à l'exploitant, mais seule la réponse de 1986 prévoit sa responsabilité objective.

En ce qui concerne la définition des dommages, la réponse de 2007 précise que les dommages comprennent « les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les dommages environnementaux » (réponse de 2007, point 2) alors que la réponse de 1986 ne donne aucune précision. Une autre différence entre les deux réponses tient au fait que la réponse de 2007 ne contient pas d'exonération de la responsabilité des exploitants pour les dommages résultant d'accidents nucléaires causés directement « par une catastrophe naturelle » [voir section 6 de la réponse de 2007 et section 5 de la réponse de 1986]. Enfin, la réponse de 2007 traite de la question des dommages transfrontières [section 2, voir ci-dessus].

La réponse de 1986 avait, en revanche, introduit deux principes régissant la responsabilité civile nucléaire que la réponse de 2007 n'a pas repris. Le premier concerne le délai de dix ans pendant lequel les victimes peuvent intenter une action en réparation pour des dommages nucléaires et le délai de découverte qui exige que les demandes en réparation soient introduites dans un délai de deux à trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage dont elle demande réparation (réponse de 1986 point 6). Le second principe concerne le droit applicable et l'unicité de compétence (réponse de 1986, point 7), qui n'a pas d'équivalent dans la dernière réponse du Conseil des Affaires d'État.

À la fin de la réponse de 2007, il est indiqué que la loi sur l'énergie atomique de la République populaire de Chine sera rédigée de façon à intégrer ces dispositions ainsi que des dispositions concernant la prescription et la compétence, entre autres.

Espagne

Responsabilité civile

Amendement à la loi sur l'énergie nucléaire (2007)

En juillet 2007 de nouvelles dispositions transitoires ont été approuvées pour modifier le régime de responsabilité civile nucléaire et y intégrer des parties des Conventions de Paris et de Bruxelles révisées. L'objet de cet amendement est :

5. Environ USD 2.4 millions ou EUR 1.7 millions.

- d'augmenter le montant de responsabilité et de couverture pour les types de dommage existants à 700 millions d'euros (EUR), avec un minimum de EUR 30 millions pour les transports de substances nucléaires ou les installations présentant peu de risques, après accord du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.
- d'introduire un nouveau type de dommage, notamment les atteintes à l'environnement pouvant survenir à l'intérieur du territoire national. Ce dommage sera couvert à hauteur de EUR 700 millions, avec un minimum de EUR 30 millions dans les cas mentionnés ci-dessus. Ce montant est à distinguer de celui mentionné précédemment concernant les dommages existants et est réservé aux dommages environnementaux. Ce qui implique que la responsabilité des exploitants nucléaires sera engagée séparément et, par conséquent, de manière cumulative, pour chaque type de dommage (« conventionnel » et environnemental).

Tandis que les dommages nucléaires aux personnes et aux biens sont couverts par le biais d'une assurance privée (toujours pendant le délai de prescription de dix ans), un nouveau mécanisme a été mis en place pour assurer la couverture des atteintes à l'environnement. Les tarifs de l'électricité permettront d'assurer cette couverture, ceci étant par conséquent un service rendu par l'État. Le paiement de ce service prendra la forme de primes dues par les exploitants nucléaires à l'Autorité réglementaire de l'énergie, la *Comisión Nacional de la Energía*. Le montant exact de ces « primes de responsabilité nucléaire environnementale » n'a pas encore été fixé ; il sera établi par le gouvernement sur recommandation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Si la question de la couverture de la responsabilité nucléaire environnementale a été traitée, d'autres aspects des conventions révisées sur la responsabilité n'ont pas encore été mis en œuvre, par exemple la prolongation des délais de prescription et de déchéance à 30 ans pour les dommages aux personnes. Par conséquent, il est important de souligner que cet amendement met en place un régime transitoire jusqu'à la pleine application de la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles révisées.

Ces dispositions ont été incluses dans la loi qui modifie, dans un cadre plus vaste, la loi sur le secteur de l'électricité [Loi n° 17/2007 du 4 juillet 2007, modifiant la Loi n° 54/1997 du 27 novembre sur le secteur de l'électricité, pour la mettre en conformité avec la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE].

La première disposition modifie l'article 57 de la loi sur l'énergie nucléaire, Loi n° 25/1964 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 2), libellé désormais comme suit⁶ :

« Pour les installations nucléaires, la couverture qui peut être exigée, en application de l'article 55 de la présente loi, est de EUR 700 millions. Toutefois, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut imposer une autre limite, qui ne sera pas inférieure à EUR 30 millions pour les transports de substances nucléaires ou pour toute autre activité présentant des risques qui, de l'avis du Conseil de la sécurité nucléaire, n'exigent pas une couverture plus importante. Le gouvernement pourra modifier ces montants, sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme afin de tenir compte de l'évolution des conventions internationales auxquelles a adhéré l'Espagne, du passage du temps, de l'évolution ou de la variation de l'indice des prix à la consommation et de maintenir ainsi une couverture constante ».

6. Traduction non officielle transmise par le correspondant espagnol du *Bulletin de droit nucléaire*.

La deuxième disposition est nouvelle et rédigée comme suit :

« Responsabilité civile nucléaire pour les dommages environnementaux »

1. Sans préjudice des dispositions de la présente loi concernant la responsabilité civile du fait de dommages nucléaires, les exploitants d'installations nucléaires et les entreprises autorisées à transporter des substances nucléaires, sont responsables de toute atteinte à l'environnement d'origine nucléaire, au sens du paragraphe 3 de la présente disposition, qui pourrait survenir sur le territoire national à la suite du rejet accidentel dans l'environnement de substances radioactives provenant de ces installations ou opérations de transport. À cette fin, lesdits exploitants et transporteurs autorisés doivent obtenir une couverture pour ces risques d'un montant de EUR 700 millions, mais le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut imposer d'autres limites, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à EUR 30 millions, pour les transports de substances nucléaires ou toute autre activité présentant des risques qui, de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, n'exigent pas une couverture plus importante.
2. Pour couvrir cette responsabilité, lesdits titulaires d'autorisations déposent sur un compte spécifique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné au point 1.9 de l'Annexe 1 du Décret royal n° 2017/1997 du 26 décembre, des primes de la responsabilité environnementale de sorte que le tarif de l'électricité garantisse la couverture prévue au paragraphe précédent, couverture qui doit être indépendante de la couverture établie en application du premier paragraphe de l'article 57 de cette loi. Le montant total de ces primes est établi par le gouvernement sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.
3. Les dommages mentionnés au 1^{er} paragraphe de cette disposition supplémentaire comprennent les catégories suivantes :
 - a) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, et à condition que ces mesures aient été effectivement prises ou soient sur le point de l'être ;
 - b) tout manque à gagner directement lié à un usage ou une jouissance de l'environnement et qui résulte d'une dégradation importante de celui-ci ;
 - c) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures.

À cette fin, les termes suivants sont définis comme suit:

« *Mesures de restauration* » toutes les mesures raisonnables approuvées par le Ministère de l'Environnement, au vu du rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui ont pour finalité de remettre en état ou de rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement ou, si cela se justifie, d'introduire dans l'environnement des éléments équivalents.

« *Mesures de sauvegarde* » : toutes les mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire, pour éviter ou réduire au minimum les dommages

nucléaires susmentionnés, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Environnement, au vu du rapport produit par l'Autorité de sûreté nucléaire.

4. Les tribunaux civils sont compétents pour les actions intentées contre les exploitants d'installations et transporteurs autorisés afin d'obtenir réparation pour les dommages visés au paragraphe 3 sachant que la procédure sera engagée collectivement à l'encontre de la Commission nationale de l'énergie.
5. Les actions en réparation pour les dommages environnementaux doivent, sous peine de déchéance, être intentées dans un délai de dix ans à compter de la date où les émissions sont survenues.
6. Le gouvernement prend, dans son domaine de compétences, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente disposition supplémentaire.

États-Unis

Législation générale

Règle finale modifiant la réglementation applicable à la délivrance d'autorisations pour les centrales nucléaires (2007)

Le 28 août 2007, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a adopté une règle finale modifiant la réglementation applicable aux procédures d'autorisation et de certification et d'approbation des nouvelles centrales nucléaires⁷. Cette révision concerne en premier lieu la procédure d'autorisation combinée de la NRC établie au 10 CFR (*US Code of Federal Regulations*) Partie 52. La NRC avait à l'origine adopté ce règlement sur les autorisations combinées en 1989 afin de perfectionner la procédure d'autorisation pour les futures centrales nucléaires. Cette procédure d'autorisation combinée peut être employée à la place de la procédure d'autorisation en deux temps précédemment utilisée par la NRC, qui exigeait du demandeur d'autorisation de déposer en premier lieu une demande de permis de construire et par la suite une demande d'autorisation d'exploitation. Avec l'autorisation combinée l'exploitant peut construire son installation, comme s'il avait obtenu un permis de construire, mais également l'exploiter une fois la construction achevée, à condition d'obtenir certains agréments. Le règlement relatif à l'autorisation combinée exige de l'intéressé qu'il précise les inspections, essais et analyses qu'il lui faudra accomplir pour être autorisé à exploiter l'installation. La demande d'autorisation doit également énoncer les critères à respecter pour pouvoir acquérir une certitude suffisante que l'installation a été construite et sera exploitée en conformité avec l'autorisation et les règlements applicables.

Le 10 CFR Partie 52 contient également des dispositions relatives à la délivrance d'homologations pour des conceptions standard de réacteurs nucléaires, que tout demandeur souhaitant utiliser une de ces filières sur un site pourra ensuite mentionner dans une demande d'autorisation combinée. L'homologation de conceptions de réacteurs favorise la normalisation et peut contribuer à améliorer l'efficacité de l'instruction d'une demande d'autorisation combinée. La Partie 52 permet également aux pétitionnaires d'obtenir des autorisations préalables d'implantation, moyennant une première étude des caractéristiques de l'environnement et du site, avant de s'engager

7. *Final Rule, Licenses, Certifications, and Approvals for Nuclear Power Plants*, 72 Fed. Reg. 49,352 (28 août 2007).

vraiment à construire une centrale. Cette autorisation préalable peut être par la suite invoquée dans une demande d'autorisation combinée.

La révision la plus récente de cette règle traduit le souci permanent de la NRC d'améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures d'autorisation et d'agrément. Au milieu de l'année 2007, la NRC s'attendait à recevoir des demandes d'autorisations pour environ 32 nouvelles centrales nucléaires au cours des prochaines années.

Règle finale mettant en œuvre le système national de suivi des sources (2006)

En novembre 2006, la NRC a adopté une règle mettant en œuvre un système national de suivi des sources (*National Source Tracking System – NSTS*) afin de renforcer le contrôle de certaines matières radioactives utilisées dans l'industrie, l'enseignement et en médecine⁸. Le système de suivi est un système sécurisé sur Internet permettant aux titulaires d'autorisations d'enregistrer directement en ligne certains transferts de sources radioactives. Il a été élaboré en étroite coopération avec les autres agences fédérales et des États et fait partie des efforts engagés par la NRC pour renforcer les contrôles des substances radioactives. Cette règle suit étroitement les recommandations d'un rapport publié par la NRC et le Ministère de l'Énergie (DOE) sur les dispositifs de dispersion radiologiques (DDR ou « bombes sales ») en mai 2003 et se fonde sur une base de données provisoire de sources radioactives qui a vu le jour en 2004 et que la NRC utilise actuellement. La règle met également en œuvre des dispositions de la loi sur la politique énergétique de 2005 (*Energy Policy Act*)⁹.

Le NSTS s'appliquera aux sources radioactives appartenant aux catégories 1 ou 2 du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA. On dénombre environ 44 000 sources de ces catégories (considérées comme les plus préoccupantes du point de vue de la sécurité) dans environ 16 000 dispositifs utilisés aux États-Unis. Elles sont principalement utilisées dans des dispositifs tels que les irradiateurs, les appareils de radiographie, les appareils de diagraphie, les Gamma Knife et les générateurs thermoélectriques à radio-isotopes.

La règle exige que les titulaires d'autorisations informent le NSTS de la fabrication, du transfert, de la réception, du démontage et du stockage des sources contrôlées au niveau national. Les informations de base qui seront recueillies comprennent le nom du fabricant, la référence du modèle, le numéro de série, la substance radioactive, l'activité et la date de fabrication de la source. Les informations sur les installations concernées par toute transaction seront également incluses.

Lorsqu'il sera pleinement exploitable, le NSTS permettra d'améliorer la comptabilité des sources radioactives en aidant la NRC et les 34 États ayant reçu de la NRC l'autorisation de réglementer les utilisations médicales, industrielles et pédagogiques des matières radioactives, de réaliser des inspections et des enquêtes, de communiquer aux autres agences gouvernementales des informations sur les sources suivies au niveau national et de vérifier que ces sources sont aux mains de leurs détenteurs légitimes et utilisés à des fins autorisées.

Règle finale relative à la menace de référence (2007)

En mars 2007, la NRC a adopté une règle finale visant à renforcer la réglementation relative à la menace de référence applicable à l'ensemble des centrales nucléaires ainsi qu'à certaines matières¹⁰.

8. *Final Rule, National Source Tracking of Sealed Sources*, 71 Fed. Reg. 65,686 (8 novembre 2006).

9. Voir Pub. L. 109-58, para. 651(d), 119 Stat. 594, 802 (2005).

10. *Final Rule, Design Basis Threat*, 72 Fed. Reg. 12,705 (19 mars 2007).

La réglementation de la NRC en la matière fournit une description générale des agresseurs potentiels qui pourraient tenter de procéder à un sabotage radiologique ou de dérober ou détourner des matières nucléaires stratégiques. Certains titulaires d'autorisations, dont les exploitants de centrales nucléaires, sont tenus d'utiliser la menace de référence comme base de conception de leurs systèmes de protection physique. Pour modifier et améliorer la notion de menace de référence, la règle révisée s'appuie sur l'expérience et les enseignements que la NRC a tirés de son évaluation des prescriptions de sécurité et des consignes de sécurité établies à la suite des attentats du 11 septembre 2001, ainsi que sur la prise en compte de 12 facteurs mentionnés dans la loi sur la politique énergétique de 2005 (*Energy Policy Act*)¹¹.

Cette règle comporte une description générale des différentes formes d'attentat, d'armement ainsi que des capacités et intentions des agresseurs. Elle contient des dispositions concernant l'organisation de groupes multiples et coordonnés, les attentats suicide, les complicités internes actives et passives ainsi que les cyber menaces.

La règle sur la menace de référence révisée constitue la première d'une série de règles portant sur la sécurité destinées à consolider le régime mis en place par la NRC pour la protection des centrales nucléaires. Les autres règles auxquelles travaille cette dernière comprennent des propositions de révision et de mise à jour des exigences relatives à la protection physique des centrales nucléaires actuelles et des futurs réacteurs ainsi que des propositions pour déterminer de quelle manière les exigences techniques, y compris celles relatives à la sécurité, doivent être prises en compte dans les demandes d'autorisations soumises à la NRC pour la conception et l'exploitation de nouvelles filières de réacteurs et de nouvelles pratiques.

France

Législation générale

Décret relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire (2007)

Ce Décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 stipule que lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire décide de diligenter une enquête technique en application de l'article 4 de la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), c'est-à-dire en cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, elle constitue une mission d'enquête dont elle détermine la composition. L'Autorité de sûreté nucléaire définit l'objet et l'étendue des investigations qui lui sont confiées, conformément aux modalités prévues par la Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le présent décret fixe l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place et au déroulement d'une enquête technique¹².

11. Pub. L. 109-58, para. 651(a), 119 Stat. 594, 799 (2005).

12. Le texte du décret est disponible (en français) sur le site de *Légifrance* à l'URL suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0767188D.

Organisation et structures

Arrêté relatif à l'organisation de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère chargé de l'industrie (2007)

Cet Arrêté du 6 avril 2007 réorganise le Ministère chargé de l'industrie pour tenir compte de la transformation de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) en Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ayant le statut d'autorité administrative indépendante, par la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Au sein de la Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle (DARQSI), la mission de la sûreté nucléaire et de radioprotection, propose, en liaison avec l'ASN, la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exclusion des activités et installations nucléaires intéressant la défense et de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base (2007)

Ce décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base a été adopté en vue de l'application de l'article 28-III de la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), qui dispose que les installations nucléaires de base (INB) sont :

- les réacteurs nucléaires ;

Et, telles que répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État :

- les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;
- les installations contenant des substances radioactives ou fissiles ;
- les accélérateurs de particules.

Ce décret, paru au Journal officiel du 12 mai 2007, précise les caractéristiques de ces quatre catégories d'INB. Il abroge l'article 2 du Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 qui définissait les anciennes catégories d'INB. Toutefois, cet article 2 continue de s'appliquer aux activités et installations nucléaires intéressant la défense.

Décret relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (2007)

L'article premier du Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 stipule la création d'une commission consultative des installations nucléaires de base (INB) placée auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire soumettent pour avis à la commission consultative des INB les projets de décret relatifs aux demandes d'autorisation de création, de modification, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance d'INB.

Le présent décret comporte des dispositions concernant notamment :

- la commission consultative des INB ;
- les dispositions générales relatives aux INB ;
- la création et le fonctionnement d'une INB ;
- la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une INB ;
- les mesures administratives et les sanctions pénales ; et
- le transport des substances radioactives.

Il contient des dispositions d'application de la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°77) et décrit notamment les éléments constituant le dossier qui doit être envoyé par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire, en vue de la mise en service d'une INB [article 20]¹³.

Italie

Protection contre les rayonnements

Décret d'application de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2007)

Le Décret n° 52 du 6 février 2007 a été publié au Journal officiel italien n° 95 du 24 avril 2007. Il met en œuvre la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 dont l'objet est d'éviter l'exposition des travailleurs et de la population à des rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

Le décret, établit notamment les compétences nationales pour exécuter les différentes tâches prévues par la directive : le Ministère du Développement économique (*Ministro per lo Sviluppo Economico*) est, avec l'Autorité en charge du registre national des sources et des détenteurs de sources, le contact que les États sont tenus de désigner dans la directive. L'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) s'assure que le personnel d'encadrement et les travailleurs, dans les installations où des sources orphelines risquent fort de se trouver ou d'être traitées, sont informés, conseillés et formés. L'ENEA est également chargée de la collecte des sources usées par son service intégré.

13. Le texte du décret est disponible (en français) sur le site de *Légifrance* à l'URL suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0762539D.

Le décret énonce un certain nombre de prescriptions à l'intention des détenteurs de sources de haute activité. Ces derniers doivent obtenir une autorisation préalable pour toute pratique impliquant une telle source, veiller à faire pratiquer régulièrement les essais appropriés pour contrôler et maintenir l'intégrité de chaque source, vérifier que chaque source ou équipement contenant une source est en bon état et présent sur son lieu d'utilisation ou de stockage. Le décret exige également des détenteurs de sources qu'ils s'assurent qu'elles sont toutes accompagnées de la documentation appropriée. Ils sont censés éviter tout accès non autorisé à ces sources, la perte et le vol des sources ainsi que leur endommagement par le feu. Ils sont tenus de notifier toute perte ou tout vol, de restituer toutes les sources usagées à leurs fournisseurs ou de les envoyer dans une installation approuvée. Il leur faut assurer la formation des travailleurs et tenir à jour des registres indiquant l'emplacement et les mouvements de toutes les sources sous leur responsabilité. Enfin, ils doivent fournir à l'autorité compétente une copie papier ou électronique de l'ensemble des documents (soit un carnet par source et un registre pour l'ensemble des sources).

Une autorité nationale conservera et mettra à jour les documents des détenteurs autorisés et des sources (Registre national des sources et des détenteurs de sources). Elle sera désignée par un décret interministériel.

Protection de l'environnement

Modification du décret sur le droit de l'environnement (2007)

Le 13 septembre 2007, le gouvernement italien a approuvé une proposition de modification du décret sur le droit de l'environnement de 2006¹⁴. Le Décret de 2006 met en œuvre la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73).

La proposition du Gouvernement de modifier le Décret de 2006 vise à simplifier les parties III et IV du décret relatives à la procédure en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la réglementation des déchets. En particulier, la définition italienne de « déchets » a fait l'objet de critiques de la part de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), selon lesquelles cette définition est trop restrictive au regard de la directive européenne sur la responsabilité environnementale. À présent, la nouvelle définition de « déchets » tient compte des considérations de la CJCE.

Le décret de 2006 ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application des instruments internationaux relatifs à la responsabilité civile nucléaire qui sont énumérés à l'annexe IV de la directive.

La définition des dommages environnementaux revêt un intérêt particulier. La voici :

- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

14. Décret n° 152 du 3 avril 2006. Ce décret a été publié au Journal officiel italien n° 88 du 14 avril 2006.

- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la Directive 2000/60/CE ;
- les dommages causés aux eaux côtières et à la mer territoriale par les activités susdites, même si ces dernières sont menées dans les eaux internationales ;
- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

Les conséquences pour l'exploitant sont les suivantes :

- L'exploitant doit informer, sans délai, un certain nombre d'autorités provinciales et locales dont le Préfet qui préviendra le Ministre de l'Environnement. S'il existe une menace imminente de dommage à l'environnement, l'exploitant doit, après avoir informé les autorités compétentes, prendre les mesures préventives nécessaires dans les 24 heures. Le Ministre de l'Environnement peut exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse des informations et qu'il prenne des mesures préventives spécifiques.
- Un mécanisme d'intervention publique sera mis en place pour remédier aux dommages environnementaux, de même qu'un mécanisme permettant aux organisations non gouvernementales qui agissent en faveur de la protection de l'environnement et les autres organismes intéressés de prendre des mesures préventives.
- Un mécanisme plus définitif d'indemnisation des dommages environnementaux reposera sur des mises en demeure du Ministre de l'Environnement enjoignant l'exploitant de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires afin de maîtriser, de contenir, d'éliminer ou de gérer immédiatement de toute autre manière les contaminants concernés. Le Ministère de l'Environnement peut ordonner à un exploitant qui refuserait d'obtempérer le versement d'une somme à titre de réparation des dommages.

Japon

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à la loi relative au stockage définitif des déchets de haute activité (2007)

En juin 2007, le Parlement japonais a adopté la Loi n° 84 de 2007 modifiant la Loi de 2000 relative au stockage définitif des déchets de haute activité (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). La loi est parue au Journal officiel du 17 juin 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

L'amendement précise les déchets supplémentaires auxquels s'applique la réglementation relative au stockage définitif et établit un cadre pour l'élaboration des programmes de stockage et la répartition des coûts de ce stockage. Il s'agit ainsi de s'assurer que le stockage définitif de ces déchets radioactifs est programmé et réalisé de manière satisfaisante, une condition primordiale pour le cycle du combustible nucléaire.

Le cycle du combustible nucléaire comprend une série de procédés permettant de recycler (séparer et recueillir) l'uranium, le plutonium et d'autres matières recyclables contenus dans le combustible nucléaire usé retiré des réacteurs nucléaires et de les réutiliser en tant que combustible. Ces procédés produisent des déchets radioactifs (déchets de haute activité, déchets transuraniens etc.) qu'il convient ensuite de stocker dans des dépôts en formations géologiques.

De cette manière, les déchets transuraniens, qui sont couverts par le décret d'application modifié de la loi sur le stockage définitif des déchets de haute activité, ainsi que les déchets de haute activité obtenus par substitution viendront s'ajouter aux déchets destinés au stockage définitif.

Lituanie

Législation générale

Loi relative à la centrale nucléaire d'Ignalina (2007) (le texte de la loi est reproduit en annexe à ce chapitre)

La loi n° X-1231 du 28 juin 2007 vise à remplacer la puissance installée perdue en raison du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (voir n^{os} 66 et 68 du *Bulletin de droit nucléaire*) et à créer les conditions juridiques, financières et organisationnelles nécessaires à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Lituanie.

Une entreprise, installée en République de Lituanie, sera chargée de mettre en œuvre le projet en respectant les exigences de sûreté imposées aux activités nucléaires. Celle-ci deviendra l'exploitant de la centrale nucléaire. Dans la nouvelle loi, le « projet » désigne le développement et la mise en service d'une nouvelle centrale nucléaire et recouvre la préparation d'une étude de faisabilité d'une centrale nucléaire, sa conception, sa construction, son financement, son exploitation, son démantèlement et la gestion des déchets radioactifs.

La loi permet aux partenaires stratégiques de participer à l'entreprise responsable du projet, à condition de remplir les critères énoncés à l'article 2(2). Des investisseurs pourront s'associer à la mise en œuvre du projet sur un pied d'égalité ; leurs contributions, leurs droits et obligations concernant l'exécution du projet seront proportionnels à leur participation au capital de l'entreprise chargée du projet.

L'article 8(2) de la loi prévoit que « l'investisseur national doit détenir au moins 34 % des parts de l'entreprise chargée du projet correspondant à au moins 34 % des voix lors de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise ». En cas de situations d'urgence telles que définies à l'article 9 de la loi, l'exploitant de la nouvelle centrale nucléaire doit mettre en œuvre les instructions données par le Gouvernement de la République de Lituanie. Si l'exploitant n'est pas en mesure d'appliquer ces instructions, le Gouvernement est habilité à « assurer la gestion de l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet, à suspendre ou à annuler l'autorisation, ou à prendre d'autres mesures nécessaires afin de garantir la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements et l'activité de l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet ». Les mesures ne s'appliquent qu'aux fins nécessaires de surmonter les difficultés rencontrées et ne peuvent exonérer de son obligation de responsabilité l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet (article 9 de la loi). L'investisseur national est décrit à l'article 10 de la loi comme « une entité juridique privée indépendante de droit lituanien, fondée et gérée pour un laps de temps non défini conformément aux lois de la République de Lituanie avec l'objectif d'obtenir des bénéfices pour elle-même et l'ensemble des actionnaires, d'une manière socialement responsable ». La loi précise également que « l'investisseur national sera l'entreprise

publique *Lietuvos Energija* qui a exprimé sa volonté d'investir à titre privé dans le projet et remplit les conditions prévues par la loi » [article 10(1) de la loi]. La République de Lituanie détient elle-même plus de 50 % des parts de l'investisseur national, ce qui représente plus de 50 % des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national.

Le chapitre V prévoit que le site de construction de la future centrale nucléaire sera sélectionné conformément à la procédure établie par la loi sur l'aménagement du territoire, la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement de projets d'activités économiques, la loi sur l'énergie nucléaire, la présente loi et les autres instruments juridiques, compte tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique [article 12 de la loi].

Des mesures de sécurité spécifiques visant à protéger des intérêts nationaux seront adoptées pour le projet par voie législative ou réglementaire.

La loi n'a aucun effet sur les travaux de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina appartenant à l'entreprise publique, qui seront réalisés indépendamment du projet couvert par la présente loi. De plus, l'entreprise publique qui exploite la centrale nucléaire d'Ignalina ne participera pas au nouveau projet de centrale nucléaire. La nouvelle centrale devrait être construite près de la centrale nucléaire existante d'Ignalina et la réalisation complète du projet est attendue pour 2015.

Luxembourg

Protection contre les rayonnements

Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2006)

Le Règlement grand-ducal du 21 juillet 2006 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants modifie certaines dispositions du Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 portant sur le même objet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67).

Le nouveau règlement établit, entre autres, les dispositions relatives au transport de matières radioactives et fixe les règles visant à prévenir des situations d'urgence radiologiques dues à des sources orphelines.

Loi portant approbation de l'Accord entre le Luxembourg et la Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (2006).

Cette loi, adoptée le 27 avril 2006, entérine l'accord conclu entre le Luxembourg et la Belgique le 28 avril 2004, qui a pour objet d'assurer un échange d'informations mutuel :

- en cas d'incident ou d'accident survenant sur le territoire de l'une des Parties entraînant ou susceptible d'entraîner un rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en oeuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs ; et
- qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontalier susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie.

L'accord prévoit que ses modalités d'application ainsi que les événements visés seront précisés par un échange de lettres entre les Parties. Le système d'échange d'information mutuel mis en place

visé expressément à compléter les dispositifs internationaux et européens existants, en assurant une transmission plus directe entre les Parties.

Roumanie

Radioprotection

Décision du gouvernement relative à la surveillance sanitaire des travailleurs (2007)

La Décision n° 355 du 11 avril 2007 du gouvernement relative à la surveillance sanitaire des travailleurs a été publiée au Journal officiel, Partie I, n° 332 du 17 mai 2007.

Cette décision définit les exigences minimales à respecter pour la surveillance des personnes professionnellement exposées à des risques pour leur santé ou leur sécurité, afin d'éviter les maladies professionnelles résultant d'une exposition physique, chimique, physico-chimique ou biologique dangereuse sur leur lieu de travail, de la sollicitation excessive de certains organes ou du surmenage au travail. Cette surveillance est assurée par les médecins du travail.

En vertu de cette décision, aucun employeur quelle que soit son activité, et qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou privée (y compris les employeurs du secteur nucléaire) ne pourra se soustraire aux réglementations actuelles en matière de surveillance sanitaire. Les employeurs doivent affecter des fonds et créer les conditions nécessaires à l'organisation de cette surveillance.

Transport des matières radioactives

Arrêté relatif à la protection physique des matières nucléaires durant leur transport (2007)

L'arrêté n° 303 met en œuvre les directives concernant la protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport. Il a été pris le 29 août 2007 par le président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires et publié au Journal officiel n° 657 du 26 septembre 2007.

Ces directives définissent les mesures que doit prendre le titulaire d'une autorisation afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires durant leur transport. Elles reposent sur les principes suivants :

- l'autorisation de transporter des matières nucléaires n'est délivrée que s'il est prévu une véritable protection physique contre toute forme d'agression susceptible de menacer directement ou indirectement la sécurité et la santé de la population ;
- la responsabilité de la protection physique contre toute forme d'agression susceptible de menacer directement ou indirectement la sûreté et la santé de la population incombe au titulaire de l'autorisation.

Par tout un arsenal de mesures destinées à protéger physiquement les matières nucléaires au cours de leur transport, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

- qu'il est en permanence informé de la localisation des matières transportées ;
- que le transporteur et son escorte peuvent communiquer ;

- que le transporteur peut informer la force publique en cas d'attaque et rester en contact avec elles jusqu'à ce qu'elles assurent la protection du transport.

Ces consignes précisent que les mesures de protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport diffèrent des mesures de surveillance, des dispositions de construction et autres mesures techniques ainsi que des mesures relatives à l'organisation et au personnel. De même, cet instrument établit des prescriptions générales et techniques pour le transport routier de matières nucléaires de la première à la troisième catégorie.

Régime des matières radioactives (y compris leur protection physique)

Arrêté relatif aux mesures préventives destinées à protéger les installations nucléaires (2007)

L'Arrêté n° 304 met en œuvre les directives relatives aux mesures préventives destinées à protéger les installations nucléaires. Il a été pris le 29 août 2007 par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires et publié au Journal officiel n° 636 du 17 septembre 2007.

Les titulaires d'autorisations se serviront de ces directives pour évaluer les mesures supplémentaires de protection physique nécessaires. Elles se fondent sur le principe selon lequel le titulaire de l'autorisation doit, lorsqu'il envisage des mesures supplémentaires, tenir compte des caractéristiques de construction, des aspects techniques, administratifs et organisationnels, des plans d'urgence, des risques et des analyses des points faibles. Ces consignes définissent en outre les mesures complémentaires que doit adopter l'exploitant lorsqu'une attaque met en péril le fonctionnement de son installation nucléaire mais aussi lorsque l'attaque ne compromet pas ce fonctionnement. Les exploitants sont alors tenus d'établir des procédures à suivre dans ces situations.

Arrêté relatif au contrôle des systèmes de protection physique des installations nucléaires (2007)

L'arrêté n° 305 met en œuvre les directives sur les contrôles périodiques des systèmes de protection physique des installations nucléaires. Il a été pris le 29 août 2007 par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) et publié au Journal officiel n° 652 du 25 septembre 2007.

Ces directives comprennent des dispositions relatives au contrôle des systèmes de protection physique et établissent les mesures que doit prendre l'exploitant en ce qui concerne la construction, la technique, l'organisation et les aspects administratifs, ainsi que le personnel.

Le fonctionnement efficace du système sera assuré grâce à un contrôle périodique des mesures de protection physique adoptées.

Pour les contrôles périodiques des systèmes de protection physique, l'exploitant doit faire parvenir à la CNCAN :

- une analyse des points faibles du système ;
- les déductions que l'on peut faire de cette analyse des points faibles ; et
- les mesures proposées pour supprimer ces points faibles.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007)

L'Ordonnance n° 11 du 30 janvier 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71) a été à nouveau publiée au Journal officiel de Roumanie n° 289 du 2 mai 2007. En vertu de cette ordonnance, les déchets radioactifs doivent être gérés conformément aux normes et réglementations nationales, ainsi qu'aux dispositions des accords et conventions internationales auxquels la Roumanie est partie.

Cette ordonnance a pour objet de définir les responsabilités des organismes concernés aux différents stades de la gestion des déchets radioactifs et d'attribuer les ressources financières indispensables à la gestion des déchets radioactifs produits lors de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle vise à assurer la protection radiologique des travailleurs, de la population, de l'environnement et des biens sans empêcher les générations futures de satisfaire leurs besoins ni compromettre la réalisation de leurs aspirations.

L'ordonnance concerne également la gestion en toute sécurité des déchets radioactifs du cycle du combustible nucléaire et des déchets radioactifs résultant de l'application des technologies et procédés nucléaires en médecine, dans l'industrie, l'agriculture et d'autres domaines d'intérêt socio-économique, ainsi qu'aux déchets issus du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent pas à la gestion des déchets radioactifs produits lors de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium et/ou de thorium, au démantèlement des installations minières et des usines de traitement des minerais d'uranium et/ou de thorium. Elles ne s'appliquent pas non plus aux rejets contrôlés d'effluents dans l'environnement.

Aux termes de l'ordonnance, les titulaires d'autorisations ont l'obligation de gérer de manière sûre, en vue de leur stockage définitif, les déchets radioactifs résultant de l'exploitation des installations nucléaires et radiologiques durant toute la durée de vie de ces installations, y compris les déchets issus de leur démantèlement. Toutes les activités relatives à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs doivent être menées conformément à la stratégie nationale de gestion des déchets nucléaires et du combustible usé en toute sécurité établie pour le moyen et le long terme et qui fait partie intégrante de la stratégie de développement nucléaire.

Cette stratégie sera élaborée par l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (*Agentia Nationala pentru Deseuri Radioactive – ANDRAD*), après consultation des titulaires d'autorisations. L'ANDRAD est l'autorité compétente pour assurer au niveau national la coordination des activités de gestion des déchets radioactifs. Elle est responsable du stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris de ceux résultant du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques.

L'ANDRAD est un établissement public, doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.

Les activités de l'ANDRAD recouvrent l'implantation, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance, la mise à niveau, la fermeture et les contrôles ultérieurs des installations de stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Elles englobent également la protection radiologique de la population et de l'environnement à proximité des installations de stockage définitif, la surveillance de la radioactivité dans l'environnement proche de ces dépôts, l'information et l'assurance de la participation des populations vivant à proximité d'un dépôt afin de parvenir à un consensus sur la construction et le fonctionnement de ces installations.

Enfin, l'ANDRAD participera au lancement d'activités nationales et internationales liées à la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité.

Les ressources permettant de financer les activités d'ANDRAD sont les contributions annuelles directes acquittées par les titulaires d'autorisations pour leurs activités. En outre, l'ANDRAD recevra une dotation de l'État pour certains types d'activités et pourra obtenir d'autres sources de financement, comme le prévoit la loi.

Les titulaires d'autorisations sont responsables du démantèlement des installations nucléaires et/ou radiologiques et de la gestion des déchets radioactifs résultant de l'exploitation et du démantèlement de ces installations jusqu'à leur stockage définitif. À la fin de la phase d'exploitation, ils sont en droit de transférer à l'ANDRAD toutes leurs responsabilités au titre du démantèlement.

Aux termes de l'ordonnance, l'importation de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs aux fins de leur stockage définitif est interdite et des sanctions sont prévues en cas d'infraction. Tout combustible nucléaire usé ou déchet radioactif produit dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats internationaux auxquels la Roumanie est partie sera géré par l'État sur le territoire duquel ces déchets ont été produits, à moins qu'un accord spécifique en dispose autrement.

Décision du gouvernement relative aux ressources financières nécessaires à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007)

La Décision du gouvernement n° 1080 traite de la constitution et de la gestion des moyens financiers nécessaires à la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité et au démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle a été prise le 5 mai 2007 et publiée au Journal officiel n° 636 du 17 septembre 2007.

Cette décision fixe le montant des contributions à la charge du titulaire d'une autorisation d'entreprendre une activité nucléaire et la procédure à suivre pour mettre de côté les ressources financières suffisant à couvrir les coûts du démantèlement et de la gestion en toute sécurité des déchets radioactifs produits au cours de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle précise comment ces ressources financières devront être gérées et administrées. Par ailleurs, elle établit la méthode de paiement des services d'entreposage des déchets radioactifs, que l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs assure pour les petits producteurs de déchets radioactifs. Cette décision ne s'applique ni à l'entreposage des déchets nucléaires résultant de l'exploitation et du démantèlement des mines d'uranium et/ou de thorium ni aux installations de purification et de filtrage de l'uranium.

Les titulaires d'autorisations qui sont propriétaires de centrales nucléaires doivent s'acquitter de deux sortes de contributions:

- une contribution annuelle permettant de constituer les fonds nécessaires au démantèlement de chaque centrale nucléaire ;
- une contribution annuelle directe pour constituer les fonds nécessaires au stockage définitif des déchets radioactifs produits lors de l'exploitation et du démantèlement des centrales nucléaires.

Les montants des contributions seront fixés après estimation des coûts du démantèlement de chaque centrale nucléaire et du coût du stockage définitif des déchets radioactifs produits au cours de

leur exploitation et de leur démantèlement. Les montants des contributions sont établis d'après une estimation de la quantité nette d'électricité qui sera produite l'année suivante dans chaque centrale nucléaire.

Les contributions annuelles pour couvrir les coûts du démantèlement sont dues pendant toute la durée de vie des tranches nucléaires. Les contributions annuelles directes au titre du stockage définitif sont dues pendant la durée d'exploitation des centrales.

Responsabilité civile

Amendement à la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (2007)

La Loi n° 115 a été adoptée le 27 avril 2007 et publiée au Journal officiel n° 298 du 4 mai 2007. Elle modifie l'article 41 de la Loi n° 703 de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires en prévoyant l'indemnisation des dommages nucléaires sur des fonds publics, lorsque ces dommages :

- sont la conséquence directe et immédiate d'actes de terrorisme ; ou
- sont la conséquence directe et immédiate d'un accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire dont l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir du marché national ou international des assurances une couverture de sa responsabilité civile pour les dommages nucléaires ni toute autre forme adaptée de garantie financière et lorsque l'exploitant peut apporter la preuve de cette impossibilité aux autorités compétentes.

Dans ces cas, l'État indemnise les dommages nucléaires sur des fonds publics à hauteur du montant prescrit par la loi (voir la Loi de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au n° 69 ; voir également les Normes de 2003 pour la mise en œuvre de la loi, *Bulletin de droit nucléaire* n° 72 et amendement de 2004, *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Fédération de Russie

Organisation et structure

Réforme de l'industrie électronucléaire russe (2007)

Le 27 avril 2007, le Président de la Fédération de Russie a signé le décret restructurant l'industrie de l'énergie atomique de la Fédération de Russie. Conformément à ce décret, la branche de l'Agence fédérale de l'énergie atomique (*Rosatom*), en charge du programme nucléaire civil, sera réformée.

Une entreprise publique, *Atomenergoprom* (AEP), sera créée qui regroupera toutes les entreprises de l'industrie nucléaire civile en Russie (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79). Avec l'ensemble de ses filiales, AEP assurera un large éventail d'activités liées à l'industrie nucléaire, dont la recherche et le développement, l'extraction de l'uranium, la construction de centrales nucléaires et la gestion des déchets radioactifs. Cette nouvelle entreprise publique réunira :

- un exploitant de centrale nucléaire – *Rosenergoatom* ;

- un producteur et fournisseur de combustible nucléaire – *TVEL* ;
- un fournisseur d'uranium – *Tenex* ;
- un constructeur nucléaire – *Atomenergomash* ; et
- un constructeur nucléaire pour les projets internationaux – *Atomstroyexport*.

Il est prévu de créer AEP en janvier 2008, celle-ci sera l'une des plus grandes entreprises nucléaires dans le monde, regroupant toutes les étapes du cycle du combustible nucléaire, la conception, la construction, l'ingénierie et les principales activités de la production nucléaire.

Le Décret n° 432 du 6 juillet 2007 porte approbation des statuts d'AEP. De plus, le premier ministre a approuvé la nomination des membres du Conseil de direction d'AEP. Le dirigeant de *Rosatom*, Sergei Kirienko a été désigné comme Président et son adjoint, Vladimir Travin, a été nommé directeur d'AEP.

Une nouvelle entreprise publique concernant l'énergie atomique, *Rosatom*, sera également créée et prendra la forme d'une organisation non commerciale détenant 100 % des parts d'AEP et de ses biens au nom de l'État. Elle gèrera aussi à la fois AEP et le complexe des armes nucléaires. L'entreprise publique sera créée par la réorganisation de l'Agence fédérale de l'énergie atomique.

Le 4 octobre 2007, le Président de la Fédération de Russie a présenté à la Douma un projet de loi relatif à l'entreprise publique en charge de l'énergie atomique (*Rosatom*). Conformément au décret présidentiel, la création du complexe nucléaire civil verticalement intégré – AEP et de l'entreprise publique *Rosatom* devrait être achevée au cours du 1^{er} trimestre 2008. Selon ce projet de loi, l'Agence fédérale de l'énergie atomique actuelle (*Rosatom*) sera remplacée par une nouvelle entreprise publique du même nom, chapeautant AEP, les installations du complexe militaire nucléaire, les établissements de recherche fondamentale et les organismes de protection nucléaire et radiologique.

République Slovaque

Législation générale

Amendement à la loi atomique relatif au financement de l'autorité de sûreté nucléaire (2007)

En février 2007, le Conseil national a adopté une nouvelle Loi n° 94/2007 Coll., qui introduit des changements importants dans la Loi atomique de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) en ce qui concerne le financement de l'autorité réglementaire. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La finalité est de modifier profondément la source de financement de l'Autorité de sûreté nucléaire, *Úradu jadrového dozoru* (UJD), qui sera désormais financée à la fois par des fonds publics et par l'ensemble des titulaires d'autorisations. Le montant annuel des contributions dépendra du type d'autorisation ainsi que du type d'installation nucléaire. Le budget de UJD devrait ainsi augmenter. La version consolidée de la loi atomique avec les derniers amendements peut être consultée sur le site Internet de UJD¹⁵.

15. Autorité de sûreté nucléaire, *Úradu jadrového dozoru* : www.ujd.gov.sk.

Slovénie

Radioprotection

Décret relatif au contrôle de la contamination radioactive du chargement de ferraille (2007)

Le Décret relatif au contrôle de la contamination radioactive du chargement de ferraille a été pris le 6 septembre 2007 par le gouvernement de Slovénie et publié au Journal officiel n° 84/07. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La principale disposition du décret établit qu'il sera procédé, aux frais du destinataire, à des mesures de radioactivité des chargements de ferrailles. Les résultats de ces mesures doivent être présentés au destinataire et aux douanes si les ferrailles sont importées. Les mesures seront obligatoirement effectuées par des officiers de douane ayant l'agrément de l'autorité de sûreté nucléaire slovène (*Uprava Republike Slovenije za jedrsko varnost*), qui remplissent un certain nombre de conditions (équipements de mesure, formation, formulaires et procédures) et qui peuvent également être le destinataire. L'autorité de sûreté nucléaire slovène doit être informée de toute augmentation de la radioactivité supérieure de plus de 50 % par rapport au niveau de rayonnement naturel et des mesures correctives seront imposées par les inspecteurs de l'administration. Les mesures de protection radiologique seront plus sévères si le débit de dose maximum est 50 fois supérieur au rayonnement naturel. Si des doses de rayonnements élevés sont enregistrées sur des chargements de ferrailles en transit, ces ferrailles sont réexpédiées vers leur pays d'origine.

Le décret couvre également le contrôle interne, en particulier des installations recyclant des métaux (par exemple les fonderies). Dans ce cas, les mesures sont obligatoires pour éviter la présence de radioactivité dans les flux de métal.

Suède

Organisation et structure

Décision relative à la fusion des autorités de contrôle (2007).

Le gouvernement suédois a décidé de fusionner en une seule autorité chargée de la sûreté et de la radioprotection, le Service suédois d'inspection nucléaire (*Statens kärnkraftinspektion – SKI*) et l'Institut suédois de radioprotection (*Statens strålskyddinstitut – SSI*).

Le gouvernement a nommé Mme Ann-Louise Eksborg Présidente de la Commission gouvernementale qui déterminera de quelle manière la nouvelle autorité sera structurée et organisée. Mme Eksborg prendra également la direction générale de la nouvelle autorité. Selon les instructions données par le gouvernement à la commission, la nouvelle autorité sera opérationnelle en juillet 2008 et l'activité de SKI et de SSI cessera.

La fusion de SKI et SSI avait déjà été envisagée à de nombreuses reprises, mais les précédents gouvernements n'avaient pas été convaincus que les bénéfices de cette fusion seraient supérieurs aux inconvénients. Le gouvernement actuel souhaite en général restreindre le nombre d'autorités et est persuadé qu'il y a, en matière de coordination, des avantages substantiels à tirer de la fusion de ces deux autorités.

Turquie

Legislation générale

Loi relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales (2007)

La loi a été adoptée par le Parlement turque le 9 novembre 2007 et signée par le Président le 21 novembre 2007. Elle a été publiée au Journal officiel n° 26707 du 21 novembre 2007. La loi vise à fixer, conformément au plan et à la politique en matière d'énergie, les procédures et les principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et la vente de l'énergie produite par ces centrales.

La loi fixe les étapes et les échéances concernant la réalisation du projet de centrale nucléaire. Dans une période d'un mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, l'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) doit publier les critères de construction et d'exploitation devant être remplis par l'entreprise. Dans les deux mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, un décret fixant les procédures et principes concernant, entre autres :

- les critères de sélection des entreprises en concurrence ;
- les conditions de sélection du site et d'autorisation ;
- les incitations relatives à l'infrastructure ;
- la durée de la procédure de sélection ;
- l'approvisionnement en combustible et la capacité de production ;
- le montant, la durée et le coût unitaire de l'énergie ;

doit être pris par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, avec l'approbation du Conseil des ministres. Au plus tard un mois après la publication du règlement, la Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité (TETAS) doit publier un appel d'offre.

Conformément à l'article 5(4) de la loi, l'entreprise doit obtenir une assurance pour la réparation de tout dommage pouvant survenir pendant la construction d'une centrale nucléaire. Concernant le transport de combustible nucléaire, de matières radioactives ou de déchets radioactifs et pour ce qui est des accidents pouvant survenir sur le site de la centrale nucléaire, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ses amendements additionnels et autres dispositions nationales et internationales en matière de responsabilité s'appliquent.

La loi prévoit qu'une entreprise publique peut également construire une installation nucléaire, investir à l'étranger dans des projets similaires ou participer aux investissements. À cette fin, le Conseil des Ministres peut décider de constituer une entreprise soumise au droit privé et habilitée à construire, mettre en service et/ou exploiter des centrales nucléaires et à vendre l'électricité produite. La participation privée dans cette entreprise est autorisée.